

Bureau du Grand Conseil		M1028.07
Modification de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (motion populaire)		DIAF
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 13.09.07	Transmis CHA: 20.09.07*	Parution BGC: sept. 2007

Dépôt

Par voie de motion, nous demandons de supprimer l'alinéa 2 de l'article 136d LEDP qui stipule que:

« La signature d'une même liste par des personnes exerçant leur droit de vote dans des communes différentes est autorisée. »

Développement

Le Bureau demande de supprimer l'alinéa 2 de l'article 136d LEDP, soit de ne pas autoriser des personnes provenant de communes différentes dans le canton de Fribourg ou domiciliées à l'étranger et bénéficiant de la citoyenneté active en matière cantonale d'apposer leur signature sur une même liste (un formulaire), afin de simplifier le travail du Secrétariat du Grand Conseil et des administrations communales dans les opérations de contrôle des signatures.

En effet, bien que cette disposition ait été adoptée il y a à peine une année par le Grand Conseil, après seulement quelques mois d'application de ce nouvel outil démocratique, instauré par la Constitution, il apparaît déjà que le temps nécessaire à la vérification des signatures (en moyenne 2000 à 3000 signatures par motion) et à leur dénombrement est disproportionné, même si le nombre de signatures requises pour valider la motion populaire ne s'élève qu'à 300.

C'est donc bien par souci d'efficacité, qui ne limite en rien les droits démocratiques, que le Bureau vous propose la suppression de cet alinéa (exigence de listes de signatures par commune).

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).